CESE Wallonie

Pôle Environnement

AVIS

ENV.19.20.AV

Plan d'aménagement des bois communaux de CHÂTELET – Projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 06/02/2019

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 48
pole.environnement@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Propriétaire :* Commune de Châtelet
- *Auteur du PAF et du RIE:* DNF, cantonnement de Thuin
- *Autorité compétente :* Conseil communal

Avis :

- *Référence légale :* Art. D56§4 du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 4/12/2018
- *Date de fin du délai de mise d'avis (délai) :* 9/02/2019 (30 jours de la réception porté à 60 jours)
- *Portée de l'avis :* Ampleur et précision des informations que le RIE doit contenir

Projet :

- *Localisation :* Au sud de la ville de Châtelet, en limite sud de la commune
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière, zone naturelle, zone d'espaces verts, zone agricole, zone de services publics et d'équipements communautaires, zone d'habitat

Brève description du projet et de son contexte :

Le plan d'aménagement forestier des bois communaux de Châtelet se divise en 2 unités d'aménagement (UA). Les deux UA sont certifiées PEFC.
L'UA1 de la forêt communale de Châtelet présente les caractéristiques suivantes :

- une superficie de 199 ha en deux blocs (Bois de Chaumont à l'ouest et Bois de Châtelet à l'est) séparés par la rue de la Sébastopol ;
- 90 % de peuplements feuillus irréguliers en mélange (forêt ancienne subnaturelle, principalement une futaie feuillue irrégulière mélangée dominée par le chêne) et 10 % de résineux ;
- la présence de plusieurs ruisseaux qui sillonnent ou longent la propriété ;
- la présence de formations paléokarstiques et d'anciennes fosses d'extraction (dont certaines ont servi de dépôts d'immondices) ;
- la présence de la Grotte de l'Agouloir reprise comme CSIS (Cavité Souterraine d'Intérêt Scientifique), SGIB (Site de Grand Intérêt Biologique) et faisant partie du site Natura 2000 BE32023 ;
- la présence d'un sentier de promenade qui traverse le Bois de Châtelet et d'un étang de pêche ;
- une activité cynégétique (gibier présent en effectifs excessifs).

La durée de validité de l'aménagement (UA1) est fixée à 36 ans. L'objectif est d'atteindre une gestion durable multifonctionnelle de la forêt, axée sur une gestion en futaie feuillue irrégulière mélangée.

L'UA2 de la forêt communale de Châtelet présente les caractéristiques suivantes :

- une superficie de 39 ha en 6 blocs (gérés en réserves naturelles, principalement d'anciennes carrières) situés sur une assise calcaire au sud de l'agglomération de Châtelet ;
- 19 ha (49 % de la superficie) en site Natura 2000 BE32023 ;
- la présence de milieux ouverts rares (pelouses calcaires) et d'habitats forestiers typiques (chênaie calcicole, érablière de ravin) ;
- la présence de plusieurs grottes (dont 3 CSIS) et plans d'eau ;
- la présence d'anciennes décharges confinées sous les terres de remblais (Moreau et Petit Fayat).

La durée de validité de l'aménagement (UA2) est fixée à 10 ans. L'objectif est la conservation de la nature (entretien des milieux ouverts et évolution naturelle des habitats forestiers). Aucune intervention sylvicole ne sera entreprise dans les zones boisées de l'UA2.

AVIS

Sur base des informations qui lui ont été transmises (projets de RIE ainsi que les avant-projets de PAF), le Pôle Environnement émet les remarques suivantes concernant l'ampleur et la précision des informations que doit contenir les RIE des deux Plans d'aménagement forestier de la forêt communale de CHÂTELET.

De manière générale, le Pôle tient à rappeler quelques notions sur l'évaluation environnementale :

- tout document d'évaluation doit identifier, décrire et évaluer les incidences des projets ou des plans et programmes (PP) sur l'environnement. Davantage qu'une simple procédure administrative imposée, ce document doit donner aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la pertinence environnementale des options retenues par les projets ou les plans et programmes. C'est sur cette base, que tout projet, plan ou programme doit être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives ;
- le RIE doit pouvoir se lire indépendamment du projet de plan. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers le projet ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos ;
- ainsi, pour le Pôle, le RIE de PAF doit constituer une analyse critique du PAF en vue d'optimiser celui-ci. Le RIE doit ainsi :
  - relever les éventuelles contradictions entre objectifs, fonctions, situations de fait ou de droit et exposer les difficultés rencontrées (y compris dans les données et la cartographie) ;
  - identifier les impacts sur les différents domaines environnementaux et proposer, au besoin, des mesures correctrices ;
  - chiffrer autant que possible les incidences et l'effet des mesures correctrices proposées ;
  - juger des incidences sur Natura 2000 en réalisant une évaluation appropriée Natura 2000 et un examen des alternatives ;
  - expliquer les choix de gestion posés et la manière dont les impacts sont pris en compte par le projet de PAF ;
  - contenir, le cas échéant, des propositions d'analyses, études, suivis ou évaluations à mener ultérieurement.
- l'évaluation des incidences de la non mise en œuvre du PAF doit aborder tant les incidences positives que négatives de cette hypothèse.

Dans le cas présent, le Pôle pointe les éléments d'attention suivants qui méritent des précisions/justifications et/ou analyses :

- une cartographie précise des pollutions en précisant leur nature (SPAQuE) ;
- le risque de pollution de la nappe phréatique par percolation des anciens dépôts d'immondices (nord du Bois de Châtelet, carrière Moreau, Petit Fayat) ;
- la caractérisation physico-chimique des plans d'eau, afin de pouvoir déterminer les risques de contamination de la faune par divers polluants ;
- la prise en compte des espaces voisins et en particulier les interactions possibles entre ceux-ci et les bois communaux de Châtelet (ex : pression du gibier due à des espaces voisins ; zones protégées en matière de biodiversité ou zones de réseau écologique proches, terrains agricoles, forêts de Gerpinnes) ;
- les mesures de conservation spécifiques liées au site Natura 2000 BE32023 et la manière dont elles sont prises en compte dans les mesures d'aménagement du projet de PAF et la nécessité de

réaliser une évaluation appropriée des incidences Natura 2000, en se basant notamment sur une cartographie WalEUNIS détaillée permettant d'identifier de manière univoque les habitats d'intérêt communautaire ;

- l'apparition et le développement d'espèces exotiques invasives ;
- la pertinence des surfaces proposées en réserves biologiques intégrales en lien avec la pollution historique du site, qui risque de causer l'entraînement des substances pouvant être chélatées par les productions d'acides organiques et de rendre physiquement plus difficiles les éventuels processus ultérieurs de réhabilitation ;
- la pertinence de placer les réserves biologiques intégrales sur les cantons à géophytes à historicité continue sans perturbation forte du milieu ;
- les forêts anciennes feuillues et une analyse croisée entre celles-ci et les surfaces reprises en réserves biologiques, le site Natura 2000, les aménagements prévus ;
- la conformité des séries-objectifs avec les unités de gestion Natura 2000 (UG) ;
- la prise en compte des impacts du réchauffement climatique ;
- les mesures spécifiques pour réduire les densités de gibier qui sont actuellement problématiques ;
- la prise en compte de l'aspect paysager du massif forestier ;
- l'aménagement de parkings d'accueil du public.

Dans les projets de RIE fournis, le Pôle suggère en complément des éléments précédents :

- de déplacer certaines informations afin de mieux correspondre aux titres des chapitres. Ainsi, par exemple, le point 2.1. « Aspects pertinents de la situation environnementale » reprend certains éléments (la forêt future) qui se rattachent plutôt aux objectifs (ou moyens) et devraient donc figurer au point 1.2. « Principaux objectifs du PAF » (dans le projet de RIE de l'UA1) ;
- de détailler les incidences environnementales probables du projet de PAF et de ses mesures et, dans la mesure du possible, fournir une analyse quantitative ;
- de proposer, le cas échéant, des mesures correctrices pour éviter, réduire voire compenser les impacts négatifs non négligeables. La mise en évidence d'un impact négatif pour un critère devrait faire l'objet d'un développement proposant des mesures correctrices spécifiques ou justifiant la non nécessité d'en proposer. Le Pôle s'étonne qu'une même action a parfois des effets différents dans les deux UA sans qu'aucune explication ne soit fournie (ex : les effets de la mise en réserve intégrale sur les domaines économiques, écologiques et sociaux) ;
- en ce qui concerne les mesures de suivi, de démontrer comment les RIE sont pris en considération dans le projet de PAF.

Les RIE pourraient également étudier l'alternative de rattacher les zones d'objectifs de conservation et réserves intégrales de l'UA1 dans l'UA2 par cohérence de gestion en faveur de la nature.
Le RIE de l'UA1 devrait développer les avantages/inconvénients de la conversion des peuplements résineux par bandes ou selon la méthode Pro Silva.

Enfin, le Pôle salue l'ajout au RIE du document « Notions générales relatives aux aménagements forestiers » qui donne un aperçu intéressant de divers éléments nécessaires à une bonne compréhension des PAF pour les non spécialistes.